



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°054/2026/ARCOP/CRS DU 12 MARS 2026 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SERVIRA/ELIEL GROUP INTER PLUS (EGIP) CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP01/2026 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN SERVICE TRAITEUR POUR LA RESTAURATION LORS DES EXAMENS TECHNIQUES, ORGANISÉE PAR L'AGENCE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT (ANDE)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement SERVIRA/ELIEL GROUP INTER PLUS (EGIP) en date du 26 février 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 février 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0395, le groupement SERVIRA/ELIEL GROUP INTER PLUS (EGIP) a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP01/2026 relative au recrutement d'un service traiteur pour la restauration lors des examens techniques à l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP01/2026 relative au recrutement d'un service traiteur pour la restauration lors des examens techniques dans ses locaux ;

Cette PSO financée par le budget 2026 de l'ANDE, imputation budgétaire 622960, est constitué d'un lot unique ;

À la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 février 2026, les entreprises DELISS GROUP, HEIREI et le groupement ELIEL GROUP INTER PLUS (EGIP) ont soumissionné ;

À l'issue de la séance de jugement des offres du 16 février 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise HEIREI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-neuf millions (49 000 000) FCFA ;

Le groupement SERVIRA/EGIP, soumissionnaire à cette consultation ouverte, s'est vu notifier les résultats le 17 février 2026 et, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux le 23 février 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 25 février 2026, le groupement SERVIRA/EGIP a introduit le 26 février 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement SERVIRA/EGIP fait grief à la COPE de lui avoir attribué la note de 0/12 au titre de l'expérience professionnelle de Monsieur KONAN Kouadio Simplicite, qu'il a proposé au poste de chef d'exploitation, au motif que son attestation de travail lui aurait été délivrée par l'entreprise Nlle SONAREST et non par le mandataire du groupement ;

Le groupement SERVIRA/EGIP a rappelé que ce n'est pas l'expérience du mandataire SERVIRA qui est requise à ce niveau, mais plutôt celle de l'agent proposé qui a déjà occupé ce poste dans une autre entreprise, notamment l'entreprise Nlle SONAREST, matérialisée par un certificat de travail, pouvant servir pour la recherche d'emploi ou pour la soumission aux appels d'offres ;

En effet, selon le requérant, un agent peut bénéficier de plusieurs certificats ou attestations de travail délivrés par les structures dans lesquelles il a exercé, lesquels lui permettent de justifier son expérience dans le domaine de la restauration en qualité de chef d'exploitation ;

Aussi le requérant estime-t-il que le motif retenu pour lui attribuer la note de 0/12 est mal fondé, car l'attestation de travail de Monsieur KONAN Kouadio Simplicite, bien qu'ayant été délivrée par l'entreprise Nlle SONAREST est recevable, de sorte qu'il méritait la note de 12/12, même si en réponse à l'exercice de son recours gracieux, la COPE a estimé qu'il est inconcevable que le chef d'exploitation proposé produise un certificat de travail délivré par une entreprise tierce.

En outre, le groupement SERVIRA/EGIP affirme avoir parcouru l'intégralité du dossier de consultation sans y trouver une disposition exigeant que les certificats ou attestations de travail des agents proposés, leur soient obligatoirement délivrés par l'entreprise soumissionnaire ;

DES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 02 mars 2026, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, l'ANDE a déclaré dans sa correspondance du 04 mars du 2026 que contrairement au cas de Monsieur ATTAH Kassi Alphonse proposé au poste de chef de cuisine, et pour lequel le groupement SERVIRA/EGIP a pris le soin, au regard des critères d'évaluation des offres contenus dans le dossier de consultation, de produire deux (02) attestations de travail dont l'une émane de l'entreprise SERVIRA membre dudit groupement, le requérant a produit, s'agissant de Monsieur KONAN Kouadio Simplicie, proposé au poste de chef d'exploitation, une attestation de travail émanant de l'entreprise Nlle SONAREST qui n'est pas membre du groupement soumissionnaire ;

Par ailleurs, l'autorité contractante fait noter que les membres de la COPE se sont interrogés sur l'occupation effective du poste de chef d'exploitation par Monsieur KONAN Kouadio Simplicie ainsi que son nombre d'années d'expérience auprès de l'un des membres du groupement ;

Elle ajoute que la COPE, suite à ses interrogations demeurées sans réponse, a décidé, à l'unanimité de ses membres, d'attribuer la note de 0/12 au groupement SERVIRA/EGIP au niveau du critère relatif à l'expérience du chef d'exploitation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données d'Évaluation des Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de la PSO n°OP01/2026 ont été notifiés au groupement SERVIRA/EGIP le 17 février 2026 ;

Qu'ainsi, le requérant disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 26 février 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que le requérant ayant exercé son recours gracieux le 23 février 2026, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, il s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 02 mars 2026, pour répondre au recours gracieux du requérant ;

Que l'ANDE ayant rejeté le recours gracieux du requérant le 25 février 2026, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le requérant disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 04 mars 2026, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 26 février 2026, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, le groupement SERVIRA/EGIP s'est conformé au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 26 février 2026 par le groupement SERVIRA/EGIP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement SERVIRA/EGIP et à l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE